

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80
MINITEL:08 36 29 22 22 OU WWW.GREFTEL.FR

CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE
COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
22 RUE PIERRE MARTINET
53200 CHATEAU GONTIER

V/REF :
N/REF : 87 B 113 / A-953

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 24/07/2000, SOUS LE NUMERO A-953,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 09/06/2000
STATUTS MIS A JOUR
CREATION D'UN NOM COMMERCIAL.

... CONCERNANT LA SOCIETE
CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE
COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
SOCIETE ANONYME
22 RUE PIERRE MARTINET
53200 CHATEAU GONTIER

R.C.S LAVAL 341 228 427 (87 B 113)

LE GREFFIER

CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Société anonyme au capital de 532.000 Francs
Siège social : 22, rue Pierre Martinet - 53200 Château-Gontier
RCS LAVAL B 341 228 427

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 JUIN 2000

L'an deux mille, le vendredi 9 Juin à 8 heures 30,
les actionnaires du CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES se sont réunis au bureau de
LAVAL, 143 rue de Paris, en assemblée générale extraordinaire, à la suite de la convocation
qui leur a été faite en date du 25 mai 2000.

Une feuille de présence a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents ainsi que par
les représentants et les mandataires des actionnaires absents.

L'assemblée procède à la composition de son bureau.

Monsieur Jean ANGOT, président du conseil d'administration, préside la séance.

Messieurs Jean-Pierre JANVRIN et Gilles MORIN sont appelés comme scrutateurs.

Madame Brigitte ARTHUIS est désignée comme secrétaire de séance.

Le président dépose sur le bureau pour être mis à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Le président rappelle l'ordre du jour, à savoir :

- Lecture du rapport du conseil d'administration,
- Adoption d'un nom commercial,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses et pouvoirs à donner.



Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Le président ouvre ensuite la discussion.

Après échanges de vues, et lorsque personne ne demande plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

Après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale approuve le choix de ACTUALIS comme nom commercial, qui devra figurer dans les statuts et être enregistré au Régistre du Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts :

ARTICLE 3.- DENOMINATION ET NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale est « Cabinet Jean ARTHUIS et ASSOCIES, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ».

Le nom commercial est ACTUALIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

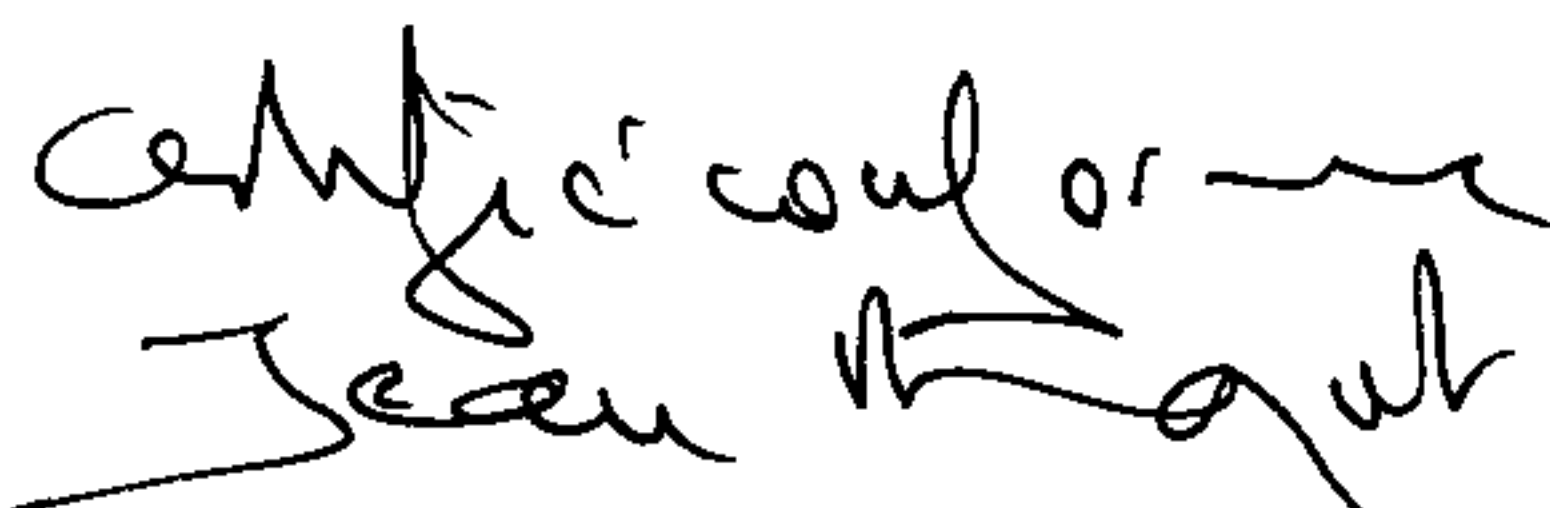
TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal, signé après lecture par les membres du bureau.

The block contains two handwritten signatures in black ink. The first signature is written over the text 'Le président' and the second signature is written over the text 'Les scrutateurs'.

Le président

Les scrutateurs

La secrétaire

CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES
Société Anonyme d'Expertise Comptable et de
Commissariat aux Comptes

Siège social : 22, rue Pierre Martinet - CHATEAU-GONTIER (Mayenne)

Mise à jour suivant AGO/AGE du 31 mars 1988

Mise à jour suivant AGE du 18 novembre 1988

MISE A JOUR SELON L'A.G.E DU 27 NOVEMBRE 1992

Mise à jour suivant AGE du 30 septembre 1997

MISE A JOUR SELON L'A.G.E du 23 juillet 1998

Mise à jour suivant AGE du 9 juin 2000

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Jean ARTHUIS, expert-comptable, né le 7 Octobre 1944 à SAINT MARTIN DU BOIS (Maine et Loire), demeurant à CHATEAU-GONTIER (Mayenne) - 8 Rue René Homo ;

- Monsieur Gérard ANDRE, comptable, né le 24 Mai 1946, à PARIS XV, demeurant à JOINVILLE LE PONT (Val de Marne) - 2 Square Palissy ;

- Monsieur Jean ANGOT, expert-comptable, né le 4 Mai 1948 à CHATEAU-GONTIER (Mayenne), demeurant à LAVAL (Mayenne) - 21 Rue Marmoreau ;

- Monsieur Gérard BOILEAU, expert-comptable, né le 1er Mars 1954, à COUDRAY (Mayenne), demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts de Seine) - 103 Avenue André Morizet ;

- Madame Françoise COSSON, expert-comptable, née REMBAUD, le 17 Novembre 1946 à NANTES (Loire-Atlantique), demeurant à CHATEAU-GONTIER (Mayenne) - 26 Rue Trouvée ;

- Monsieur Jacques DENIS, expert-comptable, né le 23 Décembre 1946 à VICHY (Allier), demeurant à PARIS XIII - 151 Rue Léon N. NORDMANN

- Monsieur Claude MAYER, expert-comptable, né le 6 Décembre 1952 à NANCY (Meurthe et Moselle), demeurant à MONTESSON (Yvelines) - 2 Rue Maurice Utrillo ;

- Monsieur Michel REAUTE, comptable, né le 20 Juillet 1940 à BIERNE (Mayenne), demeurant à CHATEAU-GONTIER (Mayenne) - 13 Rue Jean Bourré ;

- Monsieur Guillaume DE SAINT GERAND, expert-comptable, né le 26 Juin 1941 à TLEMCEN (Algérie), demeurant à PARIS (13^e arrondissement) - 20 Rue Guyton de Morveau ;

- La société "JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES - SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES", société anonyme au capital de 300.000,00 francs dont le siège est à PARIS (8^e arrondissement) - 77 Avenue des Champs Elysées, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 722.035.102, représentée par Monsieur Guillaume de SAINT GERAND, le président de son

✓/✓/✓
FR
11/12

NR
JMR

conseil d'administration, dûment habilité aux présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 29 Décembre 1986.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX.

ARTICLE 1er. - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET.

La Société a pour objet aussi bien en France qu'en tout pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable, telle qu'elle est définie par les textes réglementaires, et de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement, à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

Article 3 : Dénomination et nom commercial

La dénomination sociale est :

Cabinet Jean ARTHUIS et ASSOCIES
SA d'expertise comptable et de Commissariat aux comptes
Le nom commercial est ACTUALIS.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- CHATEAU-GONTIER (Mayenne) - 22, rue Pierre Martinet

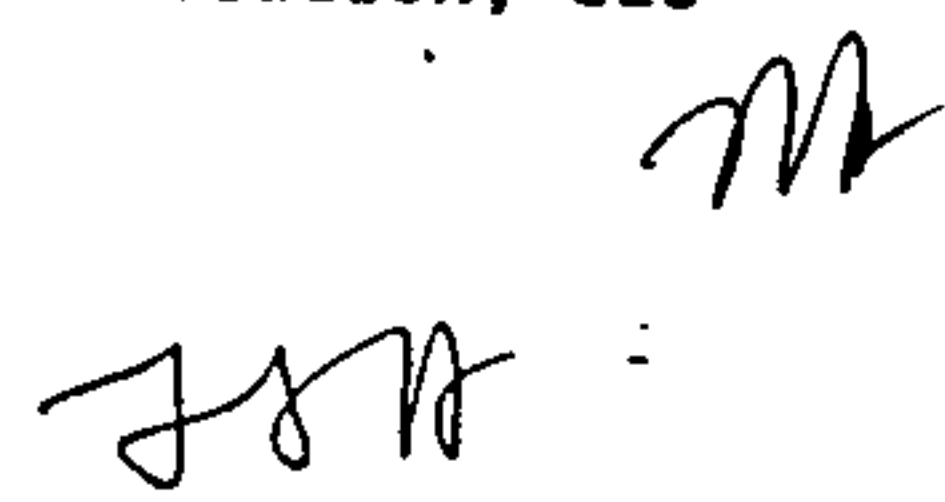
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6. - APPORTS.

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, des apports en nature et des apports en numéraire :



I. - APPORTS EN NATURE :

La société "JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES - SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES", société anonyme au capital de 300.000,00 francs dont le siège est à PARIS (8^e arrondissement) - 77 Avenue des Champs Elysées, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 722.035.102, représentée par Monsieur Guillaume de SAINT GERAND, le président de son conseil d'administration, dûment habilité aux présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 29 Décembre 1986 ;

apporte à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit, les établissements secondaires du cabinet d'expertise comptable qu'elle possède et exploite :

- à CHATEAU-GONTIER (Mayenne) - 8 Rue René Homo et à
- LAVAL (Mayenne) - 53 Rue Renaise ;

et pour lesquels elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro B 722.035.102 et comprenant les éléments incorporels en dépendant c'est-à-dire le droit pour la présente société de se présenter à sa clientèle comme son successeur, et le droit au bail des locaux où sont exploités les établissements mayennais du cabinet d'expertise comptable, ainsi que des logiciels,

- comprenant également des éléments corporels en dépendant c'est-à-dire le matériel de transport, le mobilier, le matériel de bureau et informatique ;

- comprenant enfin les dépôts et cautionnements, les stocks et travaux en cours, les comptes clients et autres créances, les disponibilités et les charges constatées d'avance ;

le tout étant estimé article par article ou chiffrée rubrique par rubrique, en un état demeuré joint et annexé aux présentes, après avoir été certifié véritable par les soussignés ;

et le tout selon la consistance des biens apportés à la date du 30 Septembre 1986, sans exception, ni réserve.

Ces biens sont apportés à la présente société pour leur évaluation ci-après indiquée, faite sur le vu du rapport ci-annexé du commissaire aux apports, savoir :

- les éléments incorporels,
pour la somme de SIX MILLE NEUF CENT VINGT ET UN
FRANCS ET ONZE CENTIMES..... 6 921,11 francs

- le matériel de transport,
pour la somme de VINGT TROIS MILLE NEUF CENT
QUATRE VINGT QUINZE FRANCS ET VINGT CENTIMES..... 23 995,20 francs

- le matériel de bureau et informatique,
pour la somme de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF
CENT QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS ET SOIXANTE NEUF
CENTIMES..... 249 994,69 francs

- le mobilier,
pour la somme de QUATRE VINGT SEPT MILLE HUIT CENT
QUATRE VINGT UN FRANCS ET SEPT CENTIMES..... 87 881,07 francs

Handwritten signatures and initials:
JA, L, FE, G, 1212, 612 MR

Handwritten signature: JJA

- les dépôts et cautionnements,
pour la somme de DIX SEPT MILLE NEUF CENT DIX NEUF
FRANCS ET QUARANTE CENTIMES..... 17 919,40 francs
- le stock de fournitures,
pour la somme de CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT
QUATRE VINGT DIX FRANCS ET CINQUANTE SIX CENTIMES.... 59 690,56 francs
- les prestations de services en cours au
30 SEPTEMBRE 1986,
pour la somme de CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE
CENT VINGT CINQ FRANCS..... 142 425,00 francs
- les avances versées aux fournisseurs,
pour la somme de MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN
FRANCS ET QUATRE VINGT CENTIMES..... 1 541,80 francs
- les comptes clients et comptes rattachés,
pour la somme de UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT
QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT FRANCS ET
QUATRE VINGT ONZE CENTIMES..... 1 895 247,91 francs
- les autres créances,
pour la somme de DOUZE MILLE HUIT CENT QUATRE
VINGT DIX SEPT FRANCS ET DIX CENTIMES..... 12 897,10 francs
- les disponibilités,
pour la somme de CENT NEUF MILLE SIX CENT QUATRE
VINGT TREIZE FRANCS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES..... 109 693,61 francs
- les charges constatées d'avance,
pour la somme de TRENTE CINQ MILLE NEUF CENT
VINGT DEUX FRANCS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES..... 35 922,75 francs

Soit au TOTAL, la somme de DEUX MILLIONS
SIX CENT QUARANTE QUATRE MILLE CENT TRENTE FRANCS
ET VINGT CENTIMES..... 2 644 130,20 francs
=====

Le présent apport est fait à charge par la société de payer le
passif des établissements mayennais de la société "JEAN ARTHUIS ET
ASSOCIES - SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX
COMPTES", société apporteuse, passif arrêté au 30 Septembre 1986, et
d'après sa comptabilité à cette date, tel qu'inventorié dans un état
demeuré joint et annexé aux présentes, après avoir été certifié
véritable par les soussignés,
pour la somme de UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE
TROIS MILLE SIX CENT QUATORZE FRANCS ET DIX HUIT
CENTIMES..... 1 443 614,18 francs

Le présent apport est fait à la charge également pour la société
bénéficiaire de payer à la société apporteuse
la somme de SEPT CENT CINQUANTE DEUX MILLE CENT
SEIZE FRANCS ET DEUX CENTIMES..... 752 116,02 francs
ledit paiement devant intervenir dans un délai
de dix années à compter de ce jour moyennant un

V/A
G. J. R. Fe
G. J. R. Fe
G. J. R. Fe

mb
Jm

intérêt égal au taux maximum de déductibilité
fiscale des comptes d'associés et variera avec lui,

de sorte que l'apport net de la société
"JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES - SOCIETE ANONYME
D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX
COMPTES" s'élève à la somme de QUATRE CENT
QUARANTE HUIT MILLE QUATRE CENT FRANCS.....

448 400,00 francs
=====

Les soussignés déclarent que la somme de 1.443.614,18 francs et
la somme de 752.116,02 francs, montant des paiements mis à la charge de
la société s'imputent :

- sur le stock de fournitures, pour son montant de.....	59 690,56 francs
- sur les prestations de services en cours au 30 Septembre 1986, pour leur montant de	142 425,00 francs
- sur les avances faites au fournis- seurs, pour leur montant de.....	1 541,80 francs
- sur le compte clients, pour son montant de.....	1 895 247,94 francs
- sur les autres créances, pour leur montant de.....	12 897,10 francs
- sur les disponibilités, à concurrence de.....	83 927,80 francs
TOTAL égal à.....	2 195 730,20 francs =====

ORIGINE DE PROPRIETE

Les établissements secondaires du cabinet d'expertise comptable
faisant l'objet de l'apport qui précède, appartiennent à la société
"JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES - SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES",

celui de CHATEAU-GONTIER, pour l'avoir créé le 6 MAI 1974 ;

celui de LAVAL, pour l'avoir créé le 1er Décembre 1978 au numéro
12 de la Grande Rue puis transféré à compter du 1er Janvier 1981 au 53
de la Rue Renaise.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire des établissements mayennais
d'expertise comptable, apportés, à compter du jour où elle aura acquis
la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce
et des sociétés, mais elle a le bénéfice et les charges des opérations
tant actives que passives, réalisées par la société apporteuse,
afférentes à l'exploitation desdits établissements à compter rétroac-
tivement du premier octobre mil neuf cent quatre vingt six.

✓
G. J. R. Fc
6/8 1/12

MA
JJA

DROIT A L'OCCUPATION DES LIEUX

1) Pour l'établissement de CHATEAU-GONTIER, les locaux où est exploité le cabinet d'expertise comptable appartiennent :

- pour ceux situés au 22 de la Rue Chevreul dans l'immeuble à droite de la cour d'entrée, au rez-de-chaussée une entrée, quatre bureaux, une petite pièce sans fenêtre, des WC et un vestiaire,

à Monsieur et Madame Roger GUILBAULT, qui les ont donné en location à la société apporteuse suivant acte sous seing privé en date à CHATEAU-GONTIER du 18 Novembre 1982 pour une durée de trois, six ou neuf années qui ont commencé à courir le 1er Novembre 1982 moyennant un loyer annuel initial de 24.000,00 francs et actuellement de 24.000,00 francs.

- pour ceux situés au 8 de la René Homo dans l'immeuble à l'angle de cette rue et de la rue Jean Sylvain Fouassier, le rez-de-chaussée pour moitié (partie droite) ainsi que les annexes situées à droite du portail et comprenant plusieurs bureaux, lavabo, WC,

à Monsieur et Madame Jean ARTHUIS qui les ont donné en location à la société apporteuse suivant acte sous seing privé en date à CHATEAU-GONTIER du 3 Novembre 1976 pour une durée de neuf années à compter du 1er Mai 1977 jusqu'au 30 Avril 1986, ledit bail se poursuivant tacitement depuis, moyennant un loyer annuel initial de 12.000,00 francs et actuellement de 26.400,00 francs.

2) Pour l'établissement de LAVAL, les locaux où est exploité le cabinet d'expertise comptable, sis 53 Rue Renaise, appartiennent à la société civile immobilière "HOTEL HARDY DE LEVARE" dont le siège est à LAVAL (Mayenne) - 4 Rue Daniel Oelherth, et comprennent au premier étage six pièces, WC, placards, lavabos, chauffage central au gaz, eau et électricité, cheminées dans trois pièces, accès par le portail de l'immeuble rue Renaise et par l'impasse du Pilier Vert dans la cour, deux emplacements de parking.

Ces locaux ont été donnés en location à Monsieur Jean-Paul NOURY suivant acte sous seing privé en date à LAVAL du 12 Novembre 1976 pour une durée de six années à compter du 1er Décembre 1976 moyennant un loyer annuel initial de 18.000,00 francs. Ce bail a été transféré au profit de la société apporteuse suivant autorisation du propriétaire donnée le 6 Novembre 1980, à compter du 1er Janvier 1981, le loyer annuel s'élevant alors à 24.000,00 francs. Ce bail se poursuit depuis tacitement pour un loyer annuel actuellement 34.688,00 francs.

Les propriétaires de ces différents locaux ont donné par avance l'autorisation de transfert du droit au bail, à la société bénéficiaire de l'apport et les soussignés déclarent avoir pris connaissance des charges et conditions des baux concernant ces locaux.

VA
G
D
Fe
6/8 1/12
32 A

NR
JFR

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

I. - L'apport des deux établissements mayennais du cabinet d'expertise comptable de la société "JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES - SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES" est fait sous les charges et conditions suivantes :

- la société bénéficiaire de l'apport prend les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité, ni diminution à la société apporteuse de ce chef,

- elle exécute à compter de la date d'entrée en jouissance, toutes les charges et conditions des baux des locaux exposés ci-avant,

- elle supporte et acquitte à compter de la même date, tous les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et autres, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever lesdits établissements,

- elle exécute à compter du même jour, tous contrats et conventions relatifs à l'exploitation desdits établissements, dans les droits et obligations desquels elle est subrogée purement et simplement, et notamment toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques.

II. - De son côté, Monsieur Guillaume de SAINT GERAND au nom de la société apporteuse, comme conséquence de son apport, s'interdit expressément de créer ou d'exploiter, directement ou indirectement, un établissement de cabinet d'expertise comptable de même nature que celui apporté dans un rayon de cinquante kilomètres à vol d'oiseau, du siège actuel de chacun des deux établissements et ce pendant une durée de cinq années à compter du jour de l'entrée en jouissance de la société, à peine de tous dommages et intérêts envers la société ou ses ayants cause et sans préjudice du droit qu'auraient ceux-ci de faire cesser cette contravention.

Il s'engage en qualité en outre à rembourser à la société bénéficiaire de l'apport les indemnités de congés payés du personnel des établissements mayennais pour la période allant jusqu'au 30 Septembre 1986.

FORMALITES - PUBLICITE

La société remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités il se révèle ou survient des inscriptions autres que celles énoncées plus loin, ou des oppositions, la société, apporteuse, sera tenu d'en rapporter mainlevée et certificat de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite.

V/A
G.D.
L.F.
G.R.
M.R.

J.M.

DECLARATIONS

Monsieur Guillaume de SAINT GERAND au nom de la société apporteuse, fait les déclarations suivantes :

- elle est propriétaire des établissements de CHATEAU-GONTIER et LAVAL, d'expert-comptable, ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

- ces établissements sont exploités dans les locaux reçus en location ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

- lesdits établissements sont grevés :

. d'une inscription de privilège de nantissement prise le 16 Septembre 1977 au profit de la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat - 14 Rue de Gramont à PARIS, en garantie de la somme de 35.000,00 francs,

. d'une inscription de privilège de nantissement prise le 21 Février 1983 au profit du Crédit d'Equipement aux Petites et Moyennes Entreprises - 14 Rue du 4 Septembre à PARIS, en garantie de la somme de 75.000,00 francs,

. d'une inscription de privilège de nantissement prise le 8 Septembre 1984 au profit du Crédit d'Equipement aux Petites et Moyennes Entreprises - 14 Rue du 4 Septembre à PARIS, en garantie de la somme de 259.600,00 francs,

. d'une inscription de privilège de nantissement d'outillage et de matériel, prise le 6 Janvier 1986, au profit de la Caisse d'Equipement des Petites et Moyennes Entreprises - 14 Rue du 4 Septembre à PARIS, en garantie de la somme de 178.640,00 francs.

Le chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours des trois dernières années s'est élevé pour les établissements mayennais à :

- du 1er Octobre 1983 au 30 Septembre 1984.....	4 841 077,65 Frs
- du 1er Octobre 1984 au 30 Septembre 1985.....	5 650 236,83 Frs
- du 1er Octobre 1985 au 30 Septembre 1986.....	6 045 200,41 Frs
- du 1er Octobre 1986 au 28 Février 1987	2.756.689,91 Frs

Les bénéfices avant impôt sur les sociétés, réalisé par ces deux établissements mayennais, pendant la même période, se sont élevés à :

- du 1er Octobre 1983 au 30 Septembre 1984.....	30 675,44 Frs
- du 1er Octobre 1984 au 30 Septembre 1985.....	141 268,07 Frs
- du 1er Octobre 1985 au 30 Septembre 1986.....	122 700,00 Frs
- du 1er Octobre 1986 au	 indéterminé

VA
G
1
MR
K
Fe
G
S
W

ND

SSA

Les évaluations faites ci-dessus des apports en nature, l'ont été sur le vu d'un rapport établi par Monsieur Philippe GABORIEAU, expert-comptable et commissaire aux comptes, demeurant à LAVAL (Mayenne) - 50 Boulevard Félix-Grat, désigné en qualité de commissaire aux apports suivant ordonnance du président du tribunal de commerce de LAVAL en date du 24 Avril 1986.

Un exemplaire dudit rapport demeurera annexé après mention aux présents statuts ainsi que le prescrit l'article 86 alinéa 1er de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE

En représentation de l'apport en nature ci-dessus désigné, il est attribué à la société "JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES - SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES", quatre mille quatre cent quatre vingt quatre actions (4 484) de cent francs chacune, entièrement libérées.

Ces actions ne seront négociables que deux ans après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois pendant cette période, la société apporteuse aura la faculté de disposer par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces actions.

Article 6 - APPORTS

I. Apports en nature.

Il est ajouté l'alinéa suivant : "Par décision du 27 Novembre 1992, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a approuvé l'apport en nature effectué par Madame Marie-Claude BERSIHAND, dans les conditions arrêtées par le contrat en date du 6 novembre 1992. Cet apport en nature a été vérifié par Monsieur Rémy DOUGE, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Laval, en date du 16 septembre 1992.

Cet apport comprenait les biens suivants :

- Droit de se dire successeur auprès de sa clientèle évalué à..... 1,- francs
- Matériel et mobilier évalué à 31 999,- francs
- soit au apport total de trente deux mille francs..... 32 000,- francs

Il a été rémunéré par 320 actions nouvelles de cent francs attribuées à Madame Marie-Claude BERSIHAND."

II. - APPORTS EN NUMERAIRE :

Il est fait apport en numéraire, à la société, savoir :

- par Monsieur Jean ARTHUIS,
la somme de DEUX CENTS FRANCS, ci..... 200,00 francs
- par Monsieur Gérard ANDRE,
la somme de DEUX CENTS FRANCS, ci..... 200,00 francs
- par Monsieur Jean ANGOT,
la somme de DEUX CENTS FRANCS, ci..... 200,00 francs
- par Monsieur Gérard BOILEAU,
la somme de DEUX CENTS FRANCS, ci..... 200,00 francs
- par Madame Françoise COSSON, née
REMBAUD, la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci..... 25 000,00 francs
- par Monsieur Jacques DENIS,
la somme de DEUX CENTS FRANCS, ci..... 200,00 francs
- par Monsieur Claude MAYER,
la somme de DEUX CENTS FRANCS, ci..... 200,00 francs

- par Monsieur Michel REAUTE, la somme de DEUX CENTS FRANCS, ci.....	200,00 francs
- par Monsieur Guillaume de SAINT GERAND, la somme de DEUX CENTS FRANCS, ci.....	200,00 francs
- par la société "JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES - SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES", la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci.....	25 000,00 francs

TOTAL..... 51 600,00 francs

Ces actions de numéraire sont intégralement souscrites par les soussignés. Elles sont entièrement libérées et la somme de cinquante et un mille six cents francs a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à CHATEAU-GONTIER - 10 Rue René d'Anjou,

et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et déclaré par ladite banque le

III. - RECAPITULATION DES APPORTS

- Apports en nature.....	448 400,00 francs
- Apports en numéraire.....	51 600,00 francs

TOTAL..... 500 000,00 francs

Par décision du 27 novembre 1992, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a approuvé l'apport en nature effectué par Madame Marie-Claude BERSIHAND, dans les conditions arrêtées par le contrat du 6 novembre 1992. Cet apport en nature a été vérifié par Monsieur Rémy DOUGE, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Laval en date du 16 septembre 1992. Cet apport comprenait les biens suivants :

- Droit de se dire successeur auprès de la clientèle, évalué à1,-
- Matériel et mobilier évalué à31999,-

soit un apport total de trente deux mille francs..... 32000,-
Il a été rémunéré par 320 actions nouvelles de cent francs attribuées à Madame Marie-Claude BERSIHAND.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Ancienne rédaction : "Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 francs). Il est divisé en CINQ MILLE (5000) actions de cent francs chacune, toutes de même catégories."

Nouvelle rédaction : "Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT TRENTE DEUX MILLE FRANCS (532.000 francs). Il est divisé en CINQ MILLE TROIS CENT VINGT (5320) actions de cent francs chacune, toutes de même catégories."



ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 11 -

Le capital social peut être augmenté par tous les modes et de toutes manières autorisés par la loi. L'augmentation ou la réduction du capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession des trois quarts des actions par des commissaires aux comptes et à l'obligation selon laquelle trois quarts au moins des actionnaires sont des commissaires aux comptes.

ARTICLE 9. - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. - FORME DES ACTIONS

Conformément à l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11. - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. - La propriété des actions est transmise par virement de compte à compte ouvert au nom de chaque actionnaire et dont la mise à jour doit être effectuée au moins semestriellement.

II. - Conformément à l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, l'admission de tout nouvel actionnaire est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration, en ce y compris la transmission d'actions par décès.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la

Handwritten signatures and initials: VAC, LGA, MR

Handwritten signature: JJB

notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. Les cessions ou mutations d'actions ne doivent pas porter atteinte aux règles énoncées à l'article 7.

ARTICLE 12. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. Trois quarts des membres du Conseil d'Administration doivent être commissaires aux comptes.

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire de deux actions affectées à la garantie de tous les actes de la gestion.

II. - La durée de leurs fonctions est de six années au plus. Ils sont toujours rééligibles. Toutefois, les premiers administrateurs seront désignés pour une durée de trois années.

III. - Outre les administrateurs nommés par l'assemblée générale, des administrateurs peuvent être élus par le personnel salarié dans les conditions légales et réglementaires.

Article 13. - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; au cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 14. - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société telle qu'elle est fixée par l'objet social.

Le conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

Article 15. - PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre un président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination. Le Président du Conseil d'Administration doit être également Commissaire aux Comptes.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux

assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Article 16. - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique actionnaire et expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre d'assister le Président à titre de Directeur Général ; le Directeur Général devra obligatoirement être un commissaire aux comptes. En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

Article 17. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

Article 18. - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion. Le conseil d'administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont

VA G J 11/10
R 9/57
12

ISA

valablement certifiées par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Article 19. - DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 20 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

Article 21. - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 22. - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 23. - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant la société pouvant exister soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont relève la société ou de tout autre Membre de ce Conseil désigné par lui, ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

VA 21
L. 21
C. 21
Fe

JA: NA

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à son domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 24. - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de trois années qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de l'année 1990 :

- Monsieur Jean ANGOT, né le 4 Mai 1948 à CHATEAU-GONTIER (Mayenne), demeurant à LAVAL (Mayenne) - 21 Rue Marmoreau ;

- Monsieur Guillaume de SAINT GERAND, né le 26 Juin 1941 à TLEMEN (Algérie), demeurant à PARIS (13^e arrondissement) - 20 Rue Guyton de Morveau ;

- Monsieur Michel REAUTE, né le 20 Juillet 1940 à BIERNE (Mayenne), demeurant à CHATEAU-GONTIER (Mayenne) - 13 Rue Jean Bourré ;

soussignés, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 25. - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice :

Commissaire aux comptes titulaire :

. La société "FITAUDIT", société anonyme de commissariat aux comptes au capital de 250.000,00 francs dont le siège est à LAVAL (Mayenne) - 50 Boulevard Félix-Grat ;
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro B 333.048.080 ;
commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel d'ANGERS,

Commissaire aux comptes suppléant :

. Monsieur Jean CLEMENT, demeurant à LAVAL (Mayenne) - 50 Boulevard Félix-Grat, commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel d'ANGERS.

Ces derniers ont déclaré par avance accepter leur mission.

[Handwritten signatures and initials]
JH
G
C
F
me
Fe

[Handwritten signature]

Article 26. - PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean ANGOT :

. à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège ;

. et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

. et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Article 27. - DECLARATION FISCALE

Exonération de droit de timbre et report de paiement de droits d'enregistrement :

Les parties soussignées, demandent à bénéficier d'une part des dispositions de l'article 12 de la loi de finances n 84-1208 du 29 DECEMBRE 1984, complétant le 3 de l'article 902 du Code Général des Impôts, au terme duquel sont exonérés du droit de timbre de dimension les originaux constatant la formation des sociétés en nom collectif en commandite simple à responsabilité limitée et par actions ;

et d'autre part, des dispositions de l'article 13 II de la loi de finances n 84-1208 du 29 DECEMBRE 1984, modifiant l'article 1717 bis du Code Général des Impôts, au terme duquel lors de leur présentation à la formalité de l'enregistrement dans le délai prévu aux articles 635 et 647 III du présent code les actes constatant la formation des sociétés commerciales sont provisoirement enregistrés gratis, les droits et taxes normalement dus étant exigibles au plus tard à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de ce jour.

TVA sur immobilisations :

Conformément aux dispositions de l'article 211 alinéa 3 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui vise l'absence de régularisation de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée telle que prévue à l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts, les soussignés déclarent engager la société, bénéficiaire d'apports en nature, à procéder, le cas échéant, aux régularisations auxquelles l'entreprise, auteur de l'apport, aurait été tenue.

TVA sur stocks :

Les soussignés, au nom de la société bénéficiaire de l'apport déclarent destiner les produits et marchandises en stock à la revente et son conséquemment dispensés d'imposition ou de régularisation.

Régime juridique et fiscal de l'apport partiel d'actif :

Les soussignés déclarent ne pas placer l'opération d'apport partiel d'actif, visée à l'article 6 des présents statuts, sous le régime des scissions tel que prévu à l'article 387 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales mais la soumettent, en tant qu'elle porte sur une branche complète d'activité, au régime spécial de fusions en matière d'impôts directs, tel que prévu aux articles 210 B et 115-2 du Code Général des Impôts.

[Handwritten signatures and initials]

[Handwritten signature]

Article 28. - COMMUNICATION AU CONSEIL DE L'ORDRE ET A LA COMPAGNIE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

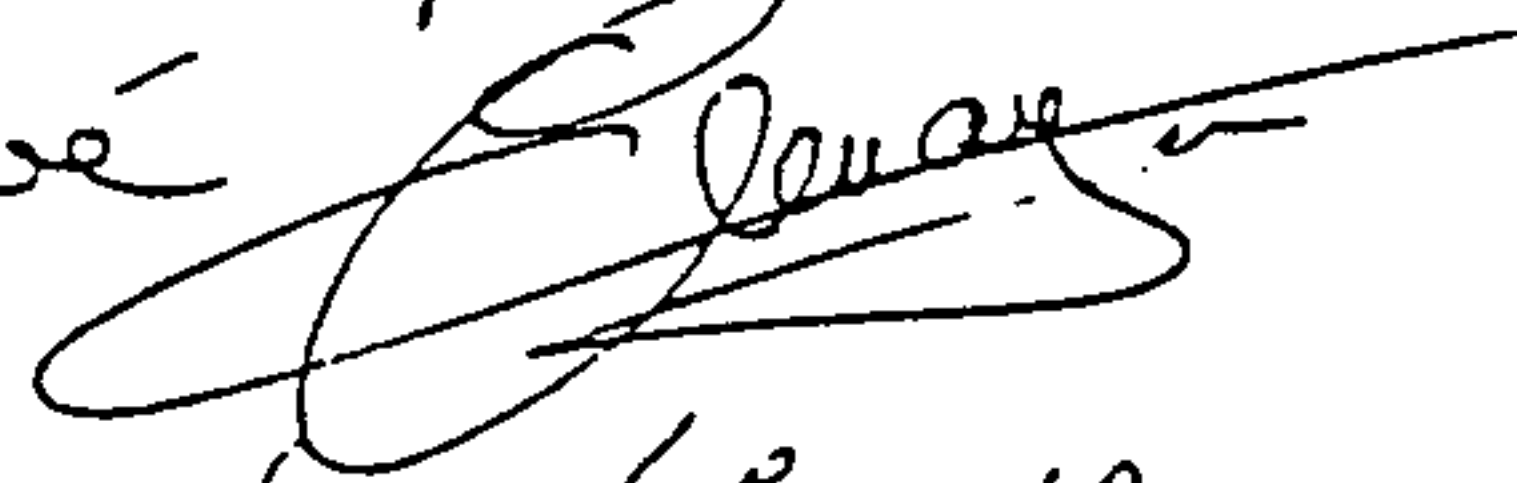
Conformément à l'ordonnance du 19 Septembre 1945, les actionnaires donnent mandat à Monsieur Jean ANGOT de communiquer au Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables, la liste des actionnaires. Cette liste doit être également communiquée à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Fait à Chateau-Goubert
Le 17 Avril 1987

M et approuvé Jean Angot

M et approuvé 

M et approuvé 

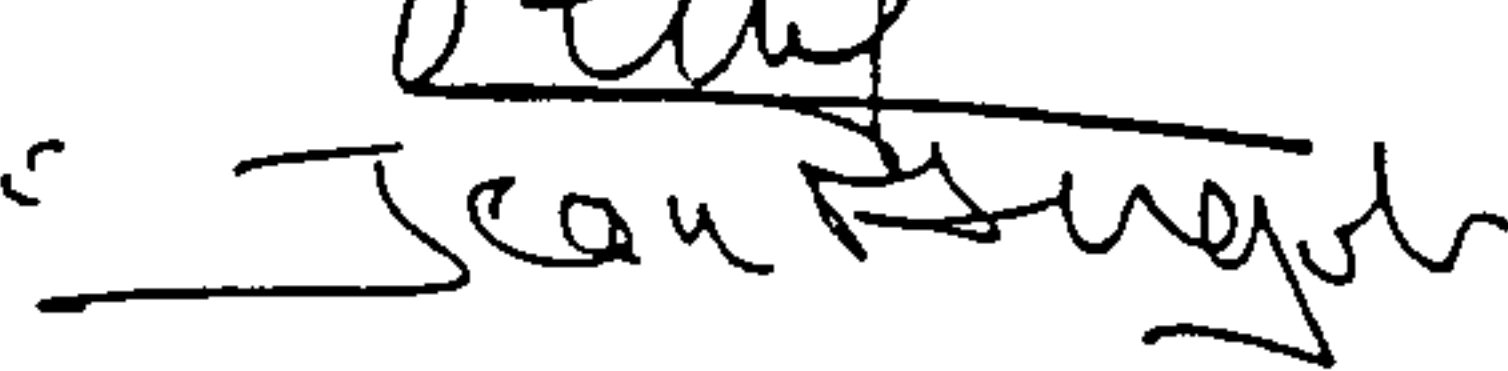
M et approuvé 

M et approuvé 

M et approuvé 

M et approuvé 

M et approuvé 

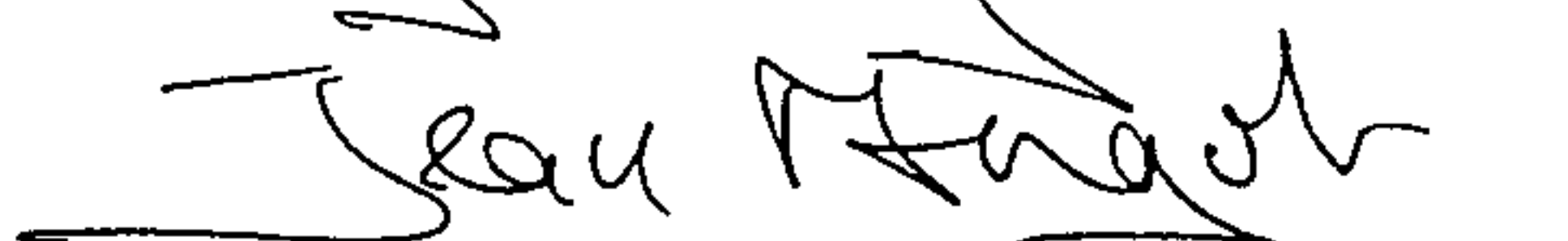
JDA M et approuvé 

artific conforme
le 26/6/2000
Jean Angot

Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur 

Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur 

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

artific conforme


artific conforme
